

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE. UNITED NATIONS, N.Y. 10017

CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE. UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.399.1981.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRAVAIL DES EQUIPAGES DES VEHICULES
EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE (AETR)
EN DATE A GENEVE DU 1er JUILLET 1970

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD CONCERNANT LES ARTICLES 3, 6, 10, 11, 12 ET 14
DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date à Genève du 1er juillet 1970, communique :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément au paragraphe 1 de l'article 23 de l'Accord susmentionné et à la décision du Conseil des communautés européennes en date du 15 décembre 1981, a proposé d'apporter certains amendements aux articles 3, 6, 10, 11, 12 et 14 de l'Accord.

Le texte du projet d'amendements, en langues anglaise et française, tel qu'approuvé par le Groupe de travail des transports routiers du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe (doc. TRANS/SCI/AC.3/4 et Corr.1), est transmis ci-joint en annexes 1 et 2.

Référence est faite à cet égard à la procédure d'amendement de l'Accord arrêtée aux paragraphes 1 à 7 de l'article 23, qui sont ainsi conçus :

"1. Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements au présent Accord. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui le communiquera à toutes les Parties contractantes et le portera à la connaissance des autres Etats visés au paragraphe 1 de l'article 16 du présent Accord.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



2. Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication par le Secrétaire général du projet d'amendement, toute Partie contractante peut faire connaître au Secrétaire général :

- a) Soit qu'elle a une objection à l'amendement proposé,
- b) Soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter le projet, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son Etat.

3. Tant qu'une Partie contractante qui a adressé la communication prévue au paragraphe 2, b, du présent article n'aura pas notifié au Secrétaire général son acceptation, elle pourra, pendant un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois prévu pour la communication, présenter une objection à l'amendement proposé.

4. Si une objection est formulée au projet d'amendement dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans effet.

5. Si aucune objection n'a été formulée au projet d'amendement dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera réputé accepté à la date suivante :

- a) Lorsque aucune Partie contractante n'a adressé de communication en application du paragraphe 2, b, du présent article, à l'expiration du délai de six mois visé à ce paragraphe 2 du présent article;

- b) Lorsque au moins une Partie contractante a adressé une communication en application du paragraphe 2, b, du présent article, à la plus rapprochée des deux dates suivantes :

- Date à laquelle toutes les Parties contractantes ayant adressé une telle communication auront notifié au Secrétaire général leur acceptation du projet, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 2 du présent article si toutes les acceptations étaient notifiées antérieurement à cette expiration;

- Expiration du délai de neuf mois visé au paragraphe 3 du présent article.

6. Tout amendement réputé accepté entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle il aura été réputé accepté.

7. Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement conformément au paragraphe 2, a, du présent article et si une ou plusieurs Parties contractantes lui ont adressé une communication conformément au paragraphe 2, b, du présent article. Dans le cas où une ou plusieurs Parties contractantes ont adressé une telle communication, il notifiera ultérieurement à toutes les Parties contractantes si la ou les Parties contractantes qui ont adressé une telle communication élèvent une objection contre le projet d'amendement ou l'acceptent.